

A/PM/2023/10/012

ARRETE AUTORISANT LE CROSS

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1, R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 09 Octobre 2023, DU COLLEGE JULES FERRY. <p style="text-align: center;">Concernant le Cross du collège Jules Ferry</p> <p style="text-align: center;">Le Mercredi 20 Octobre 2023 de 8H00 à 14H00</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Le collège susvisé est autorisé à organiser le Mercredi 20 Octobre 2023 à Montagnac, un cross selon l'itinéraire ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RD 32 E4 - D32 - Chemin les jardins de la Crous - D128E1 - Chemin du Cabanis - Rue Nelson Mandela - Rue Aspirant LeBaron <p style="text-align: right;">Départ : 8H30 – Stade de Foot Arrivée : 12H30 – Stade de Foot</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtés par la Police municipale</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Monsieur Le Maire de Montagnac a pris les mesures nécessaires afin de règlementer le stationnement et la circulation sur les voiries relevant de sa compétence. b) Protection des coureurs : La mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours indiquant aux usagers qu'une course se déroule sur leur itinéraire. c) Service d'ordre : la course se déroule sur un circuit fermé et sécurisé par le personnel de l'établissement. <p>Deux policiers municipaux de la commune seront présents sur le dispositif de sécurité</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>La fourniture du dispositif de sécurité sera prêtée par la commune de Montagnac</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 10/10/2023

Le Maire
Yann LLOPIS

